

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2024-020

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2024

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES /

09-2024-02-21-00002 - Arrêté préfectoral du 21 février 2024 portant agrément au titre de la protection de l'environnement du comité départemental de spéléologie de l'Ariège.odt (2 pages) Page 3

09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / CELLULE ENVIRONNEMENT

09-2024-02-19-00003 - Arrêté préfectoral portant approbation du projet d'ouvrage pour la réhabilitation de ligne électrique 63000 volts Pamiers-Saverdun (3 pages) Page 5

09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

09-2024-02-21-00001 - Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière (2 pages) Page 8

09 PREFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE / BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DE L INTERCOMMUNALITE

09-2024-02-19-00002 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un liquidateur dans le cadre de la dissolution de l'association foncière de remembrement - AFR de Caumont (1 page) Page 10

09-2024-02-19-00001 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un liquidateur dans le cadre de la dissolution de l'association syndicale autorisée pour l'aménagement et le reboisement -ASAR d'Arrout (1 page) Page 11

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION / DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DIRECTION

09-2024-02-15-00002 - Arrêté préfectoral ISLP-024-AG-018 fixant la liste des mandataires judiciaires **??** à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de l Ariège (5 pages) Page 12

09-2024-02-16-00004 - Convention de délégation de gestion pour la maladie hémorragique épizootique (MHE) (4 pages) Page 17

Arrêté préfectoral portant agrément au titre de la protection de l'environnement
du comité départemental de spéléologie de l'Ariège

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-2 à R. 141-20 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2018 portant renouvellement de l'agrément du comité départemental de spéléologie de l'Ariège ;
- Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément déposé le 2 mars 2023 par le comité départemental de spéléologie de l'Ariège ;
- Vu les avis favorables émis le 3 avril par le procureur général près la cour d'appel de Toulouse, et le 13 juillet 2023 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;
- Considérant que le comité départemental de spéléologie de l'Ariège justifie, depuis trois ans au moins à compter de la déclaration, d'un ou plusieurs domaines mentionnés à l'article L.141-1 de ce même code (domaine de protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant droit pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances) et de l'exercice dans ces domaines, d'activités effectives et publiques ou de publication et travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;
- Considérant que le nombre de ses adhérents et leur répartition sont suffisants eu égard au cadre départemental pour lequel il sollicite le renouvellement de l'agrément et que son activité porte sur l'ensemble de ce territoire ;
- Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et que ceux-ci permettent l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, et qu'il exerce une activité non lucrative avec une gestion désintéressée ;
- Considérant l'exploration et la connaissance du milieu souterrain naturel ou artificiel, la recherche scientifique, la protection et la défense du monde souterrain et de son environnement) relevant d'un domaine mentionné à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que le comité départemental de spéléologie de l'Ariège participe par le biais de l'exploration à la connaissance des milieux naturels souterrains, notamment sur le fonctionnement du massif karstique grâce à des observations, des contributions aux bases de données ou des suivis d'espèces ;
- Considérant son implication dans les comités de suivis de plusieurs sites Natura 2000 en lien avec le parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises et menant des actions de sensibilisation du grand public et des scolaires sur le fonctionnement, la biodiversité et la fragilité des milieux karstiques ;
- Considérant que c'est à titre principal qu'il œuvre pour la protection de l'environnement, en ce qu'il consacre à ces activités une part prépondérante de ses moyens ;

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

[Site internet : www.ariege.gouv.fr](http://www.ariege.gouv.fr)

Considérant qu'ainsi le comité départemental de spéléologie de l'Ariège remplit les conditions prévues à l'article R. 141-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

A R R Ê T E

Article 1

Le comité départemental de spéléologie de l'Ariège, dont le siège social est situé « 2 Avenue de l'Ariège à Foix (09 000), est agréé au titre de la protection de l'environnement pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à présidente du comité départemental de spéléologie de l'Ariège et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État de l'Ariège.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie.

Fait à Foix, le 21 février 2024

Signé

P/le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Jean-Philippe DARGENT

Pour information, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Arrêté n° 2024_02_02

Arrêté préfectoral portant approbation du projet d'ouvrage pour la réhabilitation de la ligne électrique 63 000 volts Pamiers Saverdun

Le préfet de l'Ariège,

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L.323-11 et suivants et R.323-26 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu le décret n°2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE) ;

Vu le 3^e avenant, en date du 30 octobre 2008, à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à RTE EDF Transport SA du réseau public de transport d'électricité ;

Vu le contrat de service public entre l'État et RTE signé en date du 29 mars 2022 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° AP-09-2023-08-21 du 21 août 2023 donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie pour le département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté n° AS-09-2024-01-15 du 15 janvier 2024 portant subdélégation du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Ariège ;

Vu la demande formulée par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité RTE le 28 septembre 2023 en vue d'obtenir l'approbation du projet d'ouvrage pour la réhabilitation de la ligne 63 000 volts Pamiers Saverdun ;

Vu les avis des maires, gestionnaires de réseau, domaine ou service public et services consultés dans le cadre des consultations administratives ouvertes le 23 octobre 2023 pour une durée de deux mois ;

Vu le mémoire produit en décembre 2023 par RTE en réponse aux avis formulés lors des consultations et les engagements pris pour la protection des enjeux liés à la biodiversité et à la santé publique ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie de février 2024 ;

Considérant l'obligation de maintenance de l'ouvrage par le remplacement de la majorité des supports et la totalité des câbles conducteurs d'origine du fait du dépassement de leur durée de vie et des signes de vieillissement observés ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrêtent :

Article 1 : Approbation du projet d'ouvrage

Le projet d'ouvrage relatif à la réhabilitation de la ligne électrique 63 000 volts Pamiers Saverdun est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le Code de l'environnement, le Code de l'urbanisme, le Code de la voirie routière, le Code forestier et le Code du travail.

Article 2 : Exécution des ouvrages

Les travaux sont exécutés conformément aux dossiers de demande d'approbation du projet d'ouvrage, aux engagements pris par le maître d'ouvrage dans les réponses aux observations des consultations administratives, et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur. Ils ne débutent qu'à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les travaux doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au préfet (DREAL), à sa demande.

Article 3 : Enregistrement des ouvrages

Conformément à l'article R.323-29 du Code de l'énergie, le maître d'ouvrage enregistre les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

L'information enregistrée est tenue à disposition du préfet.

Article 4 : Exploitation des ouvrages

Le gestionnaire de l'ouvrage informe sans délai le préfet concerné de tout accident survenu sur l'ouvrage dont il assure l'exploitation ainsi que tout autre événement affectant la sécurité de l'exploitation. Cette information porte notamment sur les circonstances de l'événement.

Cette information est complétée, sous deux mois, par un compte rendu qui précise les causes et les conséquences constatées de l'événement ainsi que les actions correctives qui ont été conduites.

Article 5 : Publicité Délais et voies de recours

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Pamiers, Villeneuve-du-Paréage, Montaut, Mazères et Saverdun. pendant une durée minimale de deux mois. Chaque maire adressera à la DREAL Occitanie un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>.

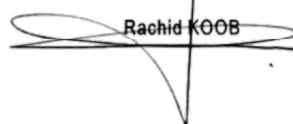
Article 7 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les maires de Pamiers, Villeneuve-du-Paréage, Montaut, Mazères et Saverdun et le gestionnaire du réseau de transport d'électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Toulouse, le 19/02/2024

Pour le préfet, et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,
Le directeur de l'Énergie et de la Connaissance


Rachid KOOB

Arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement des membres de la commission
départementale de sécurité routière

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 411-10 et suivants ;
 - Vu le code des relations du public avec l'administration, et notamment les articles R. 133-3 à R. 133-15 ;
 - Vu le décret n° 2012-537 du 20 avril 2012 relatif aux compétences de la commission départementale de la sécurité routière ;
 - Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Simon BERTOUX, préfet du département de l'Ariège ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022 portant sur la désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume AFONSO, directeur de cabinet du préfet de l'Ariège ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière
 - Vu le courriel du 16 février 2024, portant désignation de M. Alain PROME, représentant titulaire de la fédération française de cyclisme pour le département de l'Ariège.
- Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière est modifié comme suit :

Représentants d'organisations professionnelles et de fédérations sportives

Membres titulaires :

Monsieur Alain PROME, représentant de la Fédération française de cyclisme, remplace Mme Claudine MILHAU, représentante de la fédération délégataire de cyclotourisme.

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Une copie de cet arrêté sera adressée par courriel à chacune des personnes chargées de son exécution.

Foix, le 21 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé

Guillaume AFONSO



**Arrêté préfectoral portant nomination d'un liquidateur
dans le cadre de la dissolution de l'association foncière de remembrement
AFR de Caumont**

Le préfet de l'Ariège

Vu les articles 40 à 42 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires prise en application de l'article 12 de la loi du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit ;

Vu les articles 67 à 72 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Considérant qu'aucun compte de l'Association Foncière de Remembrement de Caumont n'a fait l'objet de mouvement depuis 2019 et que l'association est sans activité réelle en rapport avec son objet, il est permis à l'autorité administrative de la dissoudre d'office ;

Considérant l'absence de délibération sur les modalités de répartition de l'actif et du passif de l'AFR ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. David MAIGNAN, chef de la division du secteur public local à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège est nommé en qualité de liquidateur dans le cadre de la dissolution de l'association foncière de remembrement de Caumont.

Article 2 :

M. David MAIGNAN est chargé de procéder à la liquidation du passif et de l'actif de l'AFR.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Girons, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 février 2024
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Jean-Philippe DARGENT



**Arrêté préfectoral portant nomination d'un liquidateur
dans le cadre de la dissolution de
l'association syndicale autorisée pour l'aménagement et le reboisement
ASAR d'ARROUT**

Le préfet de l'Ariège

Vu les articles 40 à 42 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires prise en application de l'article 12 de la loi du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit ;

Vu les articles 67 à 72 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Considérant qu'aucun compte de l'association syndicale autorisée pour l'aménagement et le reboisement - ASAR d'Arrou - n'a fait l'objet de mouvement depuis 2019 et que l'ASAR est sans activité réelle en rapport avec son objet, il est permis à l'autorité administrative de la dissoudre d'office ;

Considérant l'absence de délibération sur les modalités de répartition de l'actif et du passif de l'ASAR ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

M. David MAIGNAN, chef de la division du secteur public local à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège est nommé en qualité de liquidateur dans le cadre de la dissolution de l'association syndicale autorisée pour l'aménagement et le reboisement - ASAR d'Arrou.

Article 2 :

M. David MAIGNAN est chargé de procéder à la liquidation du passif et de l'actif de l'ASAR.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Girons, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 février 2024
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Jean-Philippe DARGENT

Arrêté préfectoral ISLP-024-AG-018 fixant la liste des mandataires judiciaires
à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de l'Ariège

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2 et L. 474-1;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Simon BERTOUX préfet de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral ISLP-023-AG-040 du 27 mars 2023 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PUJOL, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations de l'Ariège ;
- Vu le courrier du 8 novembre 2023 par lequel la directrice de la Résidence Couserans Pyrénées informe les services de l'Etat que Mme LECLERCQ nom d'usage AIRAUD Sylvie n'exerce plus ses fonctions de préposée d'établissement au sein de l'établissement ;
- Vu la demande de cessation d'activité, prévue à l'article R.472-7 du CASF, de Madame TOULIS nom d'usage RIALLAND Agnès exerçant en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;
- Vu la déclaration préalable de deux préposées d'établissement déposée par le centre hospitalier intercommunal des vallées de l'Ariège ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 27 mars 2023 susvisé est abrogé.

Article 2 :

La liste des personnes habilitées au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de l'Ariège :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de l'Ariège (A.P.A.J.H. 09) :
(siège social : 23 chemin de Berdoulet 09000 FOIX)
 - o service MJPM, 21 Chemin de Berdoulet - CS 30117 - 09003 FOIX
- Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Garonne (U.D.A.F 31) :
(siège social : 57 rue Bayard 31000 TOULOUSE)
 - o service MJPM de l'Ariège, 1 bis Boulevard Alsace Lorraine 09000 FOIX

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Nom d'usage- Prénom	Nom (de naissance)	Adresse	Tribunaux concernés par l'habilitation
AIRAUD Sylvie	LECLERCQ	BP 70013 09201 SAINT-GIRONS Cedex	Foix – Saint-Girons
ALAZARD Catherine	ALAZARD	BP 7 31380 MONTASTRUC-LA- CONSEILLERE	Foix – Saint-Girons
ANDREU Caroline	ANDREU	8 impasse du chemin 11300 PIEUSSE	Foix
BANO Valérie	MEMBRIVES	7 rue Maurice Lacroux 11300 LIMOUX	Foix
BARRAU Véronique	DELPECH	BP 28464 31084 TOULOUSE Cedex 1	Foix - Saint-Girons
BONALUMI Stéphanie	BONALUMI	4, avenue de Saubens 31860 PINS-JUSTARET	Foix – Saint-Girons
COURET-TOCCHETTO Eliane	COURET	36 Bd du Général de Gaulle 09200 SAINT-GIRONS	Foix – Saint-Girons

DAVANT-FAURE Monique	DAVANT	BP 40015 31390 CARBONNE	Foix – Saint-Girons
DEJEAN Audrey	DEJEAN	43 avenue des Epoux St-Martin Latrille BP 20016 31360 ST-MARTORY	Foix – Saint-Girons
DURROUX Jean-Claude	DURROUX	5, impasse de l'Etoile 31420 AULON	Saint-Girons
FERRIGNO Christophe	FERRIGNO	59 rue Jean Jaurès CS 21531 31015 TOULOUSE Cedex 6	Foix – Saint-Girons
FONDERE Héléne	CLEMENT	14 Port de l'Embouchure Bâtiment D 31200 TOULOUSE	Foix – Saint-Girons
GALLEGO Anne	GALLEGO	BP 16 09100 SAINT JEAN DU FALGA	Foix – Saint-Girons
GARROS Doris	NIVAU	BP 22 31210 MONTREJEAU	Saint-Girons
GEMINET Annie- Geneviève	MARTIN	BP 91172 11491 CASTELNAUDARY Cedex	Foix
GUILLOT Maryse	GUILLOT	10, rue de la Mairie 11300 LA DIGNE D'AMONT	Foix
LEGRAND-DINNAT Carine	DINNAT	BP 30107 09103 PAMIERS Cedex	Foix
LOCQUENEUX Sylvie	LOCQUENEUX	BP 40056 09201 SAINT-GIRONS Cedex	Foix – Saint-Girons
LOPEZ Guillaume	LOPEZ	BP 131 31800 SAINT-GAUDENS	Foix – Saint-Girons
LUX Cécile	LUX	36 Bd du Général de Gaulle 09200 SAINT-GIRONS	Foix – Saint-Girons
MARTINEZ EYCHENNE Aurélie	EYCHENNE	BP 40021 09001 FOIX Cedex	Foix – Saint-Girons
PALAO Philippe	PALAO	BP 20017 31360 SAINT-MARTORY PDC	Foix – Saint-Girons
PIQUEMAL Christophe	PIQUEMAL	BP 10044 09101 PAMIERS Cedex	Foix – Saint-Girons
POUSSINES Nathalie	POUSSINES	13 rue de Miramont 11800 BARBAIRA	Foix
RESTES Chantal	MAGADE	6 Quater route de l'Arize 31390 CARBONNE	Foix – Saint-Girons
ROLLET Magali	ROLLET	BP 50145 09004 SAINT-JEAN-DE-VERGES	Foix – Saint-Girons

3

9 rue Lieutenant Paul Delpech - 09000 Foix Cedex – Tél : 05 61 02 43 00
Site internet : www.ariège.gouv.fr

RIUTORT Véronique	CASTEL	BP 40055 09201 SAINT-GIRONS Cedex	Foix – Saint-Girons
TOUSSAINT Cindy	TOUSSAINT	BP 10013 09131 LE FOSSAT	Foix – Saint-Girons
TUSSAU Nicolas	TUSSAU	18 Carrère du Pape 31260 TOUILLE	Foix – Saint-Girons
VASSE Jean-Michel	VASSE	Lieu-dit Les Senies 09500 ROUMENGOUX	Foix – Saint-Girons

3) Personnes physiques exerçant en qualité de préposés d'établissement :

- Mme ANOUILH Marie-Hélène, préposée du Centre Hospitalier Ariège-Couserans B.P. 111 - 09201 SAINT-GIRONS Cedex, pour les établissements suivants :

- o Centre Hospitalier Ariège Couserans BP 60111 09201 SAINT-GIRONS
- o Centre Hospitalier Ariège Couserans – EHPAD Résidence André Saint-Paul BP 60111 - 09201 SAINT-GIRONS
- o Centre Hospitalier Ariège Couserans – Maison de Retraite Spécialisée l'Orée du Bois BP 60111 - 09201 SAINT-GIRONS
- o Centre Hospitalier Ariège Couserans Maison d'Accueil Spécialisée Les Marguerites BP 60111 - 09201 SAINT-GIRONS

- Mme PIQUEMAL-LAGORRE Béatrice, nom d'usage PIQUEMAL,

- Mme ROUCH Monique

préposées du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège – BP 90064 – 09017 FOIX cedex, pour les établissements suivants :

- o Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège – chemin de Barrau 09000 SAINT-JEAN-DE-VERGES
- o EHPAD Bellissen – 9 avenue Jean Monnet Cap de la Ville 09000 FOIX
- o EHPAD Le Bariol – 1 chemin de Cailloup 09100 PAMIERS
- o EHPAD Le Touyre – Carrefour du Château 09300 LAVELANET
- o EHPAD Les Ormes – 1 rue Salvador Allende 09600 LAROQUE D'OLMES
- o EHPAD Jules Rousse – rue de Lafrau 09400 TARASCON-SUR-ARIEGE
- o EHPAD Le Clos des Bains – Place du Breilh 09110 AX-LES-THERMES

Article 3 :

La liste des personnes habilitées au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de l'Ariège :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés de l'Ariège (A.P.A.J.H. 09) :

- (siège social : 23 chemin de Berdoulet 09000 FOIX)
- o service MJPM, 21 Chemin de Berdoulet - CS 30117 - 09003 FOIX

- Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Garonne (U.D.A.F 31) :

- (siège social : 57 rue Bayard 31000 TOULOUSE)
- o service MJPM de l'Ariège, 1 bis Boulevard Alsace Lorraine 09000 FOIX

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : néant

3) Personnes physiques exerçant en qualité de préposés d'établissement : néant

Article 4 :

La liste des personnes habilitées au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles pour être désignées par les juges des contentieux de la protection en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de l'Ariège :

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Garonne (U.D.A.F31) :
(siège social : 57 rue Bayard 31000 TOULOUSE)
 - o service MJAGBF de l'Ariège, 1 bis Boulevard Alsace Lorraine 09000 FOIX

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel : néant

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Foix ;
- aux juges des contentieux de la protection des tribunaux : judiciaire de Foix et de proximité de Saint-Girons ;
- au juge des enfants du tribunal judiciaire de Foix.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Ariège, soit hiérarchique auprès du ministère du travail, de la santé et des solidarités, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 07, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 15/02/2024
P/Le Préfet
Signé
Frédéric PUJOL

5



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Convention de délégation de gestion

pour la MALADIE HÉMORRAGIQUE ÉPIZOOTIQUE

Considérant le décret n° 2024-81 du 3 février 2024 portant création d'un dispositif d'aide visant à compenser les coûts et les pertes subis par les agriculteurs en raison de la maladie hémorragique épizootique affectant les bovins et les ovins

La présente délégation est conclue en application du décret du Président de la République du Conseil d'État 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État.

Entre la **Préfecture de l'Ariège** représentée par, le Préfet, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**, représentée par son Directeur, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'instruction et l'ordonnancement des demandes d'aide visant à compenser les coûts et les pertes subis par les agriculteurs de la maladie hémorragique épizootique des bovins pour les foyers confirmés entre le 19 septembre 2023 et le 31 décembre 2023.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

La délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

A ce titre le délégataire assure l'instruction des dossiers, l'ordonnancement, et la transmission à FranceAgriMer des demandes de paiements validées par le délégataire.

Le délégant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire est chargé de :

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il instruit les demandes d'indemnisation reçues via le formulaire Démarches simplifiées mis en place dans le cadre du dispositif d'aide conformément à la procédure transmise par la DGAL ;
- b. il procède à l'ordonnancement des dossiers d'indemnisation reçues via le formulaire Démarches simplifiées
- c. il communique la liste des dossiers validés à France AgriMer à qui est confié le paiement ;
- d. il réalise la notification de l'aide octroyée au bénéficiaire ;
- e. il réalise l'archivage des pièces constitutives de chaque dossier émanant des demandes déposées dans l'outil Démarches simplifiées ;
- f. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
- a. la décision de l'aide octroyée,
 - b. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement auprès de France AgriMer.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant signé des deux parties, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour **l'année 2024**.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à
Le 16 février 2024

Le délégant
Le préfet de l'Ariège

Signé

Simon BERTOUX

Le délégataire
Le Directeur Régional de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de
la Forêt

Signé

Florent GUHL